

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 27 septembre 2022  
concernant  
le montant des redevances annuelles pour les liaisons  
fixes dans la bande HF utilisées pour des réseaux  
publics de radiocommunications**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Montant des redevances annuelles.....	4
4.	Consultation publique .....	4
5.	Accord de coopération .....	4
6.	Décision .....	5
7.	Voies de recours.....	5

## 1. Introduction

1. La présente décision concerne les liaisons fixes dans la bande HF<sup>1</sup> utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications.
2. L'utilisation de la bande HF permet des liaisons hertziennes de plusieurs milliers de km, ce qui rend possible le transport de données intercontinental.
3. Les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 ») s'appliquent à l'utilisation des liaisons fixes.
4. En vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, il existe deux catégories d'autorisations pour les liaisons fixes :
  - catégorie 2 pour des réseaux de radiocommunications privées (article 4, 2°) ;
  - catégorie 8a des réseaux publics de radiocommunications (article 4, 8°, a)).
5. Les redevances annuelles pour l'utilisation des fréquences sont identiques pour les deux catégories 2 et 8a. Il n'y a cependant pas, aujourd'hui, de montant des redevances annuelles pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz<sup>2</sup>.
6. Il faut noter que la présente décision ne concerne pas les liaisons fixes utilisées pour des réseaux de radiocommunications privées (voir § 12).

## 2. Cadre légal

7. L'article 18, § 1<sup>er</sup> de la LCE<sup>3</sup> prévoit que certaines conditions d'exercice des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, dont « les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 30 », doivent être fixées par arrêté royal.
8. L'article 22 de la LCE prévoit :

*« Art. 22. Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation du spectre radioélectrique pour une partie du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan national d'attribution des fréquences, pour laquelle les conditions n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, l'Institut peut fixer des conditions provisoires.*

... ».
9. L'IBPT a déjà reçu une demande de droit d'utilisation pour des liaisons fixes dans la bande HF.
10. L'arrêté royal du 18 décembre 2009 fixe une partie des conditions prévues à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3<sup>4</sup> pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz, mais pas le montant des redevances annuelles.

---

<sup>1</sup> Fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

<sup>2</sup> Voir articles 9 et 15 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*.

<sup>3</sup> Loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

<sup>4</sup> Comme la durée maximale des droits d'utilisation (art. 18, alinéa 3, 3° de la LCE) pour lesquels l'art. 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 dispose :

*« Les droits d'utilisation sont octroyés pour une période de dix ans et peuvent, après évaluation et à la demande de l'intéressé, à chaque fois être prolongés pour cinq ans. Les droits d'utilisation peuvent être octroyés pour des besoins temporaires. »*

11. Vu que les conditions qui portent sur « les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 30 » n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 5<sup>o</sup>, l'IBPT peut fixer ces conditions provisoirement conformément à l'article 22 de la LCE.
12. L'article 22 s'applique aux réseaux publics de radiocommunications, mais pas aux réseaux de radiocommunications privées.

### **3. Montant des redevances annuelles**

13. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 juillet 2013 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, l'arrêté royal du 18 décembre 2009 prévoyait un même montant pour toutes les liaisons fixes point à point en dessous 1 GHz.
14. L'arrêté royal du 15 juillet 2013 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, prévoyait une modification du montant des redevances en 2 temps :
  - Pour les catégories 2 et 8, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (articles 47 et 51) ;
  - pour toutes les catégories, y compris les catégories 2 et 8, au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (articles 48 et 51).
15. Pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, le montant pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz était (pour des raisons qui ne sont pas expliquées) différent de celui pour les liaisons fixes point à point entre 30 MHz et 1 GHz.
16. Pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant des redevances pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz a (très probablement par omission) disparu de l'arrêté royal.
17. L'IBPT estime qu'il est approprié de revenir à la situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 juillet 2013, c'est-à-dire un montant des redevances pour toutes les liaisons fixes point à point en dessous de 1 GHz calculé sur base des redevances pour « les stations de base de la 1<sup>ère</sup> catégorie avec des caractéristiques identiques ».

### **4. Consultation publique**

18. La consultation publique concernant le montant des redevances annuelles pour les liaisons fixes dans la bande HF utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications, s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022.
19. L'IBPT n'a reçu aucune contribution.

### **5. Accord de coopération**

20. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

21. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 6. Décision

22. Le montant des redevances annuelles (R) pour les liaisons fixes en dessous de 30 MHz utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications autorisées conformément à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 (droits d'utilisation de la catégorie 8a<sup>5</sup>) est fixé comme suit :

$$R = \text{Index} \times 1,5054 \times (2,4 \times P^2 + 40 \times H + 300) \times C/4$$

où :

- Index est le coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois d'octobre qui précède le mois de janvier de l'année pour laquelle la redevance est due, par l'indice des prix du mois d'octobre 2006 (1,3344 pour l'année 2022) ;
- P est la puissance de sortie de l'installation d'émission en Watt (si P > 25 Watts, P est assimilé à 25 Watts) ;
- H est la hauteur de l'antenne par rapport au niveau du sol en mètres (si H > 60 mètres, H est assimilé à 60 m) ;
- C est déterminé conformément au tableau 1.

Largeur du canal attribué exprimée en kHz	Valeur de C
<= 6,25 kHz	0,5
> 6,25 kHz et <= 12,5 kHz	1
> 12,5 kHz et <= 25 kHz	2
>25 kHz	Largeur du canal attribué en kHz /12,5 kHz

Tableau 1

## 7. Voies de recours

23. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

<sup>5</sup> Article 4, 8°, a) de l'arrêté royal du 18 décembre 2009.

24. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil